



*Les personnes en recherche de protection internationale dans l'UE devraient-elles pouvoir choisir le pays où elles souhaitent déposer leur demande ?*

Afin d'éviter les demandes d'asile multiples, le règlement Dublin<sup>1</sup>, donne la responsabilité du traitement de la demande d'asile au pays ayant joué un rôle principal dans l'entrée et le séjour du demandeur sur le territoire de l'UE. À ce titre, un demandeur intercepté sur le territoire d'un autre Etat membre lui sera transféré.

L'application de ce règlement a donné lieu à un bilan critique de la Commission<sup>2</sup> : profondes inégalités de traitement des demandeurs, négligences graves de règles de droit dans certains pays. Il conduit également à une surcharge pour certains pays situés aux frontières extérieures de l'Union.

Il est regrettable que, dans ces circonstances, l'actuel projet de refonte du règlement maintienne ce mécanisme, tablant sur l'harmonisation que devrait induire le RAEC. Le fait d'imposer aux demandeurs de protection un pays qui n'est pas nécessairement celui de leur choix est, en outre, contreproductif par rapport à l'objectif primordial de l'intégration des réfugiés dans nos sociétés.

**L'AEDH, comme un grand nombre d'ONG, considère que les demandeurs d'asile devraient pouvoir décider du pays où présenter leur demande.**

Fiche N°1.c

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet : [www.aedh.eu](http://www.aedh.eu)

---

<sup>1</sup> Règlement du Conseil du 18 février 2003 « établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers », (CE) n° 343/2003 du. Dit Règlement Dublin.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin, COM(2007) 299 final, SEC(2007) 742.